

**Le règlement intérieur est fait pour être respecté par tous. En cas de non respect par l'un des adhérents, celui-ci pourrait se voir exclus de l'Association après un rappel à l'ordre écrit resté sans suite**

- Article 1** Le règlement intérieur est remis à chaque adhérent en deux exemplaires, ou transmis par messagerie, à son inscription à THAIR'ÉCHANGES et lors des modifications du présent règlement. Un exemplaire daté et signé par l'adhérent avec la mention « lu et approuvé » doit être retourné au club, la même procédure s'appliquera à chaque modification du Règlement intérieur.
- Article 2** L'inscription et le paiement de la cotisation sont exigibles dès le premier jour de l'activité.
- Article 3** La licence délivrée par la FF Randonnée doit être renouvelée chaque année dès les premiers jours de Septembre, début de l'année sportive (01/09-31/08)
- Article 4** Chaque adhérent doit fournir à l'inscription, un certificat médical d'absence de contre indication à la pratique de la randonnée pédestre, valide pour une durée de trois ans. (Sous réserve, pour les années 2 et 3, d'attester avoir répondu « non ».à toutes les questions du questionnaire de santé QS Sport). Les adhérents de plus de 70 ans fourniront un certificat médical chaque année.
- Article 5** Lors de la pratique de la randonnée, l'adhérent doit toujours se munir des médicaments qui pourraient lui être nécessaires dans le cas où il suivrait un traitement médical. Il doit informer l'animateur, en cas de risque, de l'attitude à adopter, de la posologie à appliquer, et de la situation de ses médicaments dans son sac.
- Article 6** Chaque adhérent doit se munir d'une petite trousse de secours pour son usage personnel
- Article 7** L'adhérent s'engage à être correctement équipé pour la pratique de la randonnée pédestre, notamment pour ce qui concerne les chaussures. Un animateur pourra être amené à refuser la participation d'un adhérent à une sortie, s'il juge qu'il n'est pas correctement chaussé ou équipé pour le type de parcours prévu ce jour là.
- Article 8** Chaque randonnée est placée sous l'autorité d'un animateur. L'adhérent s'engage à appliquer les consignes, en particulier de sécurité, qui lui seront indiquées par l'animateur avant chaque départ et au cours de la randonnée. Le non respect de ces consignes engage la responsabilité de l'adhérent en cas d'accident.
- Article 9** Sauf autorisation expresse, les animaux de compagnie ne sont pas autorisés en randonnée.
- Article 10** Les déplacements sont basés sur le principe du covoiturage, dans le respect du code de la route, chaque chauffeur devra être en possession d'un permis de conduire valide, et d'une assurance en cours de validité. Chaque véhicule aura un contrôle technique à jour, le nombre de places et le poids total roulant seront respectés

A :..... Le :..... NOM :.....Prénom :.....

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».